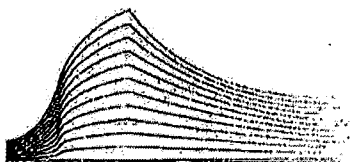


Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 2986
Date du prononcé 06 décembre 2017
Numéro du rôle 2016/AB/716

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000491452-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

C

partie appelante,

représentée par Madame DEPREZ Chloé, déléguée syndicale, porteuse de procuration,

contre

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (UNMS), dont les bureaux sont établis à

1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée,

représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ - ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 30 juin 2016,

Vu la requête d'appel du 18 juillet 2016,

Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

┌ PAGE 01-00000991452-0002-0008-01-01-4 ┐



Vu les conclusions déposées pour Monsieur C , le 21 décembre 2016 et pour l'UNMS, le 6 mars 2017,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur C le 25 avril 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 novembre 2017,

Entendu Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur C bénéficiait des indemnités d'incapacité de travail. Le 15 mai 2014, le médecin conseil de la mutuelle a décidé de mettre fin à la reconnaissance de l'incapacité.

Monsieur C a contesté cette décision par requête du 18 juin 2014.

Le tribunal du travail a désigné le Docteur VAN STEIRTEGEM comme expert.

2. Le 21 avril 2015, le Docteur VAN STEIRTEGEM a constaté que, le 2 juin 2014, Monsieur C était incapable de travailler à 50 % et n'était donc pas incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée sur l'assurance soins de santé et indemnités.

Par jugement du 16 octobre 2015, le tribunal a néanmoins estimé devoir solliciter une expertise complémentaire et a désigné un psychiatre.

3. Le 22 janvier 2016, le Docteur SCHOUTEDEN, psychiatre, a constaté :

« ...Après avoir pris connaissance, dans les conditions ordinaires de contradiction, des documents et éléments médicaux qui m'ont été soumis par les parties, j'ai examiné le demandeur et je peux dès lors dire qu'à la date du 2 juin 2014 et postérieurement, l'intéressé ne répondait pas aux critères fixés par l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 car il n'a pas cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels, l'intéressé n'ayant en fait, jamais eu une réelle capacité de gain... ».

4. Par jugement du 30 juin 2016, le tribunal du travail a déclaré le recours non fondé. Il a entériné les deux rapports d'expertise.

┌ PAGE 01-00000991452-0003-0008-01-01-4 ─┐



Monsieur C a fait appel du jugement par une requête du 18 juillet 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur C demande à la cour du travail de dire qu'il prouve une capacité initiale de gain suffisante et que son incapacité est supérieure à 66 % de sorte que son incapacité doit être reconnue à partir du 2 juin 2014.

III. DISCUSSION

6. Selon l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

« est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

Pour bénéficier des indemnités, il faut donc satisfaire à trois conditions :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

La deuxième condition a été introduite dans la législation, en 1982.

En exigeant un lien de causalité entre l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités les titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé (voy. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, M.B. 25 mars 1982, 331).

Ainsi, n'ouvre pas le droit aux indemnités, l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100 (C.T. Liège, 15 juin 1990, Bull. I.N.A.M.I., 1990, 449; C.T. Gand, 19 mai 1994, Bull. I.N.A.M.I., 1994, 318).

PAGE 01-00000791452-0004-0008-01-01-4



L'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 n'exige pas toutefois que la capacité initiale de gain soit « celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100% » (voy. C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978).

Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation de lésions et troubles fonctionnels déjà présents.

Si le risque de perdre une capacité de gain doit être avéré, il faut garder à l'esprit que « l'assurance indemnités est une assurance de solidarité qui exclut que l'on pratique une sélection des risques et des bénéficiaires, comparable à ce qui est pratiqué par les assureurs privés » (notamment, Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 6 février 2013, RG n°2011/AB/814).

7. Sur base des principes rappelés ci-dessus :

- le tribunal du travail de Liège a considéré qu'une occupation pendant 15 mois établit incontestablement une capacité initiale de gain : « il est peut-être possible que l'on soit dans un cas d'aggravation d'une situation fragile ainsi que cela est fréquemment observé dans la genèse et l'évolution de la schizophrénie. Mais rien ni personne ne peut prétendre ignorer 15 mois de travail qui, par leur seule existence, démontrent que le demandeur a présenté antérieurement une irréfutable capacité de travail » (T.T. Liège, 6 mars 2007, RG n° 359.534-363.714);

- la Cour du travail de Bruxelles a décidé qu'un travailleur occupé pendant 18 mois, justifie d'une capacité initiale suffisante, même si cette occupation a eu lieu dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 et que l'occupation a, à différentes reprises, été suspendue (C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 31 mars 2010, RG n°51.596 et 51.621; voy. M. JOURDAN, « Secteur des soins de santé et indemnités : comment vérifier la capacité de travail initiale ? », www.terralaboris.be).

On pourra aussi se référer à l'arrêt de la cour du travail de Liège du 28 octobre 2008 (RG n° 34.980/07) cité par S. HOSTAUX (in « Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités », Larcier, 2009, p. 260) : dans cette affaire, la capacité initiale de gain a été admise et la thèse de l'état antérieur a été refusée, sur base d'une occupation comme intérimaire tenant compte de ce que le contrat d'une semaine avait été renouvelé à quelques reprises.

8. En l'espèce, il n'est plus contesté que l'incapacité est supérieure à 66 %; l'exigence de causalité (deuxième condition évoquée au n° 6 ci-dessus) donne, par contre, lieu à discussion.

D'après l'expert psychiatre, Monsieur C présente des affections d'ordre psychique depuis l'enfance et divers indications suggèrent que « l'intéressé n'a en fait jamais été capable de s'insérer valablement dans une activité professionnelle ».



Selon l'expert, il y aurait donc persistance d'un état antérieur à toute mise au travail.

Pour l'expert, la dernière incapacité ne s'expliquerait pas par une aggravation de l'état de santé mais simplement par cet état antérieur. Il conclut que si Monsieur C « est incontestablement incapable actuellement d'une activité professionnelle, cette incapacité a toujours existé ».

Le diagnostic de l'expert en lien avec l'état antérieur, n'est pas compatible avec les données objectives du relevé de carrière (pièce 13 du dossier de Monsieur C).

En effet, contrairement à ce que semble avoir considéré l'expert, Monsieur C a travaillé avec une fréquence qui ne permet pas de douter de sa capacité de gain initiale.

C'est ainsi qu'on relève, par exemple :

- 227 jours de travail en 1996,
- 208 jours de travail en 1997,
- 54 jours + 355 heures de travail en 2003,
- 239 jours de travail en 2004,
- 135 + 156,50 + 1.109,35 heures de travail en 2007,
- 1.153 heures + 9 jours de travail en 2010...

Monsieur C a longtemps alterné des périodes de travail, d'incapacité de travail et de chômage, ce qui démontre à suffisance le caractère fluctuant de ses pathologies. Même si ces pathologies ont apparemment tendance à devenir chroniques, il a de manière prolongée présenté une capacité de travail.

L'incapacité actuelle s'explique par une aggravation de l'état de santé que le psychiatre traitant confirme d'ailleurs de manière pertinente.

9. En résumé, Monsieur C prouve une capacité initiale de gain suffisante et une réduction de capacité de gain supérieure à 66 % de sorte que son incapacité doit être reconnue à partir du 2 juin 2014.

L'indemnisation doit être rétablie à partir de cette date.

L'appel est fondé.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

┌ PAGE 01-00000991452-0006-0008-01-01-4 ┐



Sur avis conforme du Ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Annule la décision du médecin-conseil,

Dit que Monsieur C présentait une réduction de sa capacité de gain de plus de 66% et a droit aux indemnités sur cette base, à compter du 2 juin 2014,

Réforme le Jugement dont appel sauf en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'UNMS aux dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

V. DELSAUT, conseiller social au titre d'employeur,

S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



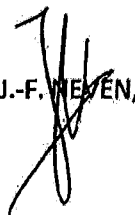
V. DELSAUT,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 décembre 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

